

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 03/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COLAS SUD OUEST

Avenue Charles Lindbergh
BP 70342
33700 Mérignac

Références : AB/YKP/SM/UbD24-47/2024/60
Code AIOT : 0005211785

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2024 dans l'établissement COLAS SUD OUEST implanté Varennes 47240 Bon-Encontre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle du site a été programmé suite au dépôt de cessation partielle de l'activité sur site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS SUD OUEST
- Varennes 47240 Bon-Encontre
- Code AIOT : 0005211785
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Colas exploitait une installation de fabrication, stockage, et distribution d'émulsion de bitume et autres produits bitumineux sur la commune de Bon Encontre.

Cette activité a cessé en 2021. L'exploitant a déposé une notification de cessation d'activité partielle le 18 décembre 2020 pour un arrêt d'activité partiel en juin 2021. Le dossier de cessation d'activité partielle a été déposé le 5 octobre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.11.	Demande d'action corrective	15 jours
3	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 3.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	
6	Pour toutes les installations	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2. a)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
7	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
8	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.6.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à l'arrêt définitif et remise en état	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-39-1	Sans objet
4	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 3.5.	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En action corrective immédiate, il est demandé à l'exploitant de sécuriser ses rétentions (vanne d'obturation en position fermée par défaut, isoler le regard identifié en attendant de connaître son exutoire).

Dans un second temps, il est demandé à l'exploitant de réorganiser son site en fonction de la nouvelle activité. Il doit mettre à jour les consignes de sécurité et l'analyse de localisation des risques.

Les constats et demandes sont détaillés dans les fiches de constats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée :
I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six

mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Constats :

L'exploitant a déposé un dossier de cessation le 5 octobre 2021. Ce dossier contient les éléments mentionnés à l'article R512-39-1. A noter que la cessation ayant été déposée avant le 1er juin 2022, la procédure de cessation d'activité créée par le décret 2021-1096 du 19 août 2021 (article 6) ne s'applique pas.

Le dossier présente la nouvelle situation administrative du site :

- les rubriques 2915-2 (Procédés de chauffage) et 4510 (Dépôt de produits dangereux pour l'environnement aquatique), à l'origine sous le régime de la déclaration, sont supprimées ;

- l'activité sous la rubrique 4801 (dépôt de houille, coke, matières bitumineuses...) initialement sous le régime de l'autorisation (dépôt initial de 685 tonnes) est diminuée et est maintenant sous le régime de la déclaration. La nouvelle capacité présentée dans le dossier est de 240 tonnes ou 3 cuves de 80 tonnes. Sur place il a été constaté que le site présentait seulement deux cuves de 80 tonnes.

Il a été constaté sur site que les éléments relatifs à l'ancienne installation avaient été démantelés, il reste quelques éléments de moteur dans l'ancienne salle de chauffage.

Le site est modifié, il est donc nécessaire de proposer un arrêté de prescriptions spéciales afin de modifier et de préciser la réglementation s'appliquant au site :

- les prescriptions de l'arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration applicable aux installations 4801 mise en service le 24 février 1983 (date de l'arrêté d'autorisation de l'installation de Bon Rencontre)

- les obligations de cessation d'activité prises en application des articles R512-39-1 et suivants car le site est un site sous procédure autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte-tenu de la contradiction entre le dossier et le constat sur le volume d'activité de la 4801, l'exploitant transmettra une mise à jour des volumes effectivement projetés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.11.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.
Constats : Les deux cuves de stockage de l'émulsion hydraulique sont sur rétention. Un affichage indique les anciens volumes stockés. La rétention possède une grille d'avaloir, il n'a pas été possible de déterminer son exutoire. Le jour de l'inspection il a été constaté deux IBC de déchets qui n'étaient pas sur rétention. La vanne d'obturation de la rétention de l'aire de dépotage était en position ouverte le jour de l'inspection (corrigé lors de l'inspection).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les demandes de l'inspection sont les suivantes. Rétention des cuves de stockage d'émulsion : - l'exploitant transmettra un plan des réseaux pour déterminer la fonctionnalité de l'avaloir ; - l'exploitant transmettra le calcul du volume de la rétention en soustrayant le volume des éléments fixes s'y trouvant ; - l'exploitant mettra à jour l'affichage (volume stockage émulsions, volume disponible rétention) et transmettra une photo du panneau mis à jour. Zone de stockage de déchets (égouttoir dépotage émulsion) : - l'exploitant mettra sur rétention les déchets stockés en attente d'évacuation. Rétention de l'aire de dépotage : - l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour que la vanne soit en position fermée dans les conditions normales d'utilisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Le dépôt est en libre-service, néanmoins il est voisin d'une agence Colas et d'un atelier Colas. Le responsable du dépôt est situé à Toulouse, l'exploitant a indiqué qu'un responsable local était désigné oralement. La procédure est en cours de rédaction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre la procédure désignant le responsable local et son suppléant ainsi que l'ensemble des actions sous leur responsabilité (notamment la gestion des rétentions, des incidents etc.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Registre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant a présenté l'état des stocks des produits dangereux en temps réel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :
Constats : L'installation est équipée d'extincteurs. La dernière vérification date d'octobre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Pour toutes les installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2. a)
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
Constats : Les extincteurs sont répartis selon l'ancienne activité, il n'y a pas eu de mise à jour de l'analyse des risques depuis la cessation partielle. L'installation en elle-même ne dispose pas de moyens pour alerter les secours, néanmoins il n'est pas relevé de non-conformité sur ce point compte-tenu de sa proximité avec l'atelier et l'agence COLAS. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En complément avec la demande formulée au contrôle de l'article "Localisation des risques", il est demandé à l'exploitant de mettre à jour l'emplacement et la nature des extincteurs en fonction du risque et de formaliser le plan facilitant l'intervention des secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan exigé à l'article I. 4.3.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser l'analyse de risque mentionnée en fonction des produits stockés, des zones à risques etc. et d'en transmettre une copie à l'inspection. Cette analyse sera accompagnée de la fiche de données de sécurité des produits stockés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Les consignes de sécurité en place sur la plateforme de dépotage n'ont pas été mises à jour suite au changement d'activité et au départ de l'ancien responsable d'exploitation. Elles présentent les dispositions générales à appliquer en cas de déversement de produits dangereux. Elles ne précisent pas l'emplacement des commandes des vannes et des regards à obturer en cas de déversement des produits dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra à jour les consignes et transmettra une photographie de leur affichage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours